



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

## ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL

La Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

**VU :**

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,
- l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid 19,
- l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- le décret n° 2020-1695 du 29 décembre 2020 pris pour application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'épidémie du covid 19,
- le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

- le décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- l'arrêté n°2021-115 du 21 octobre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade de cadre supérieur de santé au titre de l'année 2022,
- la publication au Journal Officiel le 30 décembre 2021 du décret 2021-1879 du 28 décembre 2021 susvisé modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la FPT et son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** qu'au terme de ces modifications, les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement établi en application des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, changent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que les conditions d'inscription sur la base desquelles l'examen de cadre supérieur de santé par voie d'avancement de grade a été ouvert, (conformément à la période d'inscription figurant à l'article 2 et la date de clôture des inscriptions figurant à l'article 3) se trouvent ainsi modifiées en cours d'inscriptions, avant la date de la première épreuve,

**Considérant** que les conditions d'accès à l'avancement de grade après examen professionnel deviennent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, plus favorables aux candidats et peuvent être appliquées à la session 2022 dès lors que les épreuves n'ont pas commencé et que la période d'inscription est toujours en cours,

**Considérant** qu'un report de la date des épreuves orales, initialement prévues le 11 avril 2022, n'est pas nécessaire afin de respecter les délais réglementaires de publicité des nouvelles conditions,

**Considérant** que les modifications apportées ne remettent pas en cause après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les candidatures déclarées réceptionnées sur la base des conditions antérieures à la modification du décret n°2021-1879 et déposées pendant la période d'inscription en cours entre le 14 décembre 2021 et la date du présent arrêté,

## ARRÊTE

Article 1 Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2021-115 du 21 octobre 2021 portant ouverture l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade de cadre supérieur de santé paramédical, au titre de l'année 2022 est modifié comme suit :

- la période de préinscription en ligne est prolongée au 23 février 2022 inclus (au lieu du 19 janvier 2022),
- la date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est prolongée au 3 mars 2022 (au lieu du 27 janvier 2022 inclus).

Article 2 Les candidats préinscrits et/ou inscrits entre le 14 décembre 2021 et le 19 janvier 2022, conformément aux périodes d'inscription initiales restent valablement préinscrits et/ou inscrits et n'ont pas à renouveler la procédure générale d'inscription.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-115 du 21 octobre 2021 portant ouverture l'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade de cadre supérieur de santé paramédical demeurent inchangés notamment la date de la 1<sup>re</sup> épreuve mentionnée à l'article 4, fixée au 11 avril 2022.

Article 4 Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre de gestion de Seine-et-Marne, des Centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, des Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, et de la délégation CNFPT Grande Couronne et publié sur le site internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

La Présidente du Centre de gestion,  
Maire d'Arville,

Anne THIBAUT,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

*Date de transmission au représentant de l'État : 21 janvier 2022*

*Date de publication : 21 janvier 2022*